

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 21 NOVEMBRE 2020 à 10 h 020

N°09/2020

Étaient présents : Mme HOLLINGER Jacqueline, Mr FERRACHAT Sébastien, Mr CARBONNAUX Alexandre, Mme POLLET Dorianne, Mme DOS SANTOS Stéphanie, Mr ROUDEAU-COOPER Laurent, Mr DE WILDE Pierre, Mme LEGRAND Nicette

Étaient absent excusés :

Mr LASSEGUE Yves a donné pouvoir à Mr FERRACHAT Sébastien
Mme BREYNE-GAILLARD Raymonde a donné pouvoir à Mme HOLLINGER Jacqueline

Mme DOS SANTOS Stéphanie a été élue secrétaire de séance

DESIGNATION DE DELEGUES SUPPLEMENTAIRES POUR LE SYNDICAT DU SIERPF

En date du 25 mai 2020, le conseil municipal a procédé à l'élection des délégués titulaires et suppléants représentant la commune au sein des différents syndicats. Cependant le nombre de délégués étant insuffisant au sein du syndicat du SIERPF.

DECIDE la nomination de :

Délégués :

Titulaire : Laurent ROUDEAU-COOPER Suppléante : LEGRAND Nicette

Titulaire : Jacqueline HOLLINGER Suppléante : Mme POLLET Dorianne

Ont voté :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAF

Madame le Maire, explique que la branche Famille accompagne l'ensemble des familles dans le cadre d'une offre globale de services combinant le versement des prestations et la mise en œuvre d'une politique d'action sociale et familiale.

L'offre de services proposée par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) concerne les politiques de la petite enfance et de la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et de l'amélioration du cadre de vie, de l'insertion, du handicap et l'accès aux droits et aux services.

La conclusion d'une Convention Territoriale Globale de services aux familles (CGT) permet de décliner les politiques nationales de manière structurée tout en objectivant les moyens (financiers, humains, partenariaux....) déployés par les CAF sur leur territoire.

Elle s'inscrit dans le cadre du renforcement de la territorialisation des politiques familiales et sociales, préconisé par la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée par la Caf et l'Etat pour la période 2018 à 2022.

Le Conseil d'administration et la Direction de la CAF du Val d'Oise souhaitent bâtir avec la commune une stratégie basée sur les réalités politiques de notre territoire.

Ce travail, réalisé conjointement, permettra de mieux accompagner les familles, d'améliorer la qualité de service, d'optimiser les ressources et les moyens financiers.

Pour mettre en œuvre ces CTG, les équipes CAF seront mobilisées pour accompagner la Commune, pour construire le diagnostic partagé et mettre en œuvre le plan d'action pluriannuel.

L'objectif étant une meilleure coordination des politiques locales au service des habitants. D'autres partenaires institutionnels pourront être sollicités comme le Conseil Départemental, l'Etat, la MSA, des associations.... Cette collaboration reflètera les besoins de la Commune et participera à la dynamique du territoire.

AUTORISE le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et tous documents se rapportant à ce dossier.

Ont voté :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

CONVENTION ADHESION ADICO DPO

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc) et le recours au réseau internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit notamment que tous organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagé en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur la maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et les moyens qui lui permettront de recommander les solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression et jouer son rôle auprès du Maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGDP pour un montant annuel de
- 380 € HT payable tous les ans, pour la durée du contrat.
- La prestation initiale, l'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données, sera facturée la première année pour un montant forfaitaire de 310 € HT.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n° 2016/679,

DECIDE

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection de données personnelles proposée par d'ADICO
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Ont voté :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

CONVENTION ADHESION ADICO DPO

Madame le Maire présente la convention d'adhésion à l'ADICO concernant l'assistance technique et l'accompagnement des collectivités à l'utilisation quotidienne des nouvelles technologies numériques.

Cette convention liste les prestations forfaitaires incluses dans l'adhésion et les prestations complémentaires optionnelles.

La convention d'adhésion prendra effet à compter de la date de réception dans les locaux de l'ADICO de la convention signée.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. En accord avec ADICO, le mois de décembre 2020 est offert. Au-delà, la convention est renouvelée tacitement tous les ans pour une durée d'un an, sauf résiliation.

La tarification de l'adhésion à l'ADICO est de 58 € HT de cotisation annuelle.

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** la proposition de Madame le Maire
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Ont voté :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

CIMETIERE – PRIX DES CONCESSIONS VACATIONS ET TAXES DIVERSES

Considérant le prix du renouvellement des concessions, inchangé depuis le 17 mars 2011, les montants des vacations de police et taxes diverses non définis.

REAJUSTE le prix du renouvellement des concessions pour 30 ans à 270 €, au lieu de 250 €.

DIT que les taxes d'inhumation d'exhumation et vacations de police seront gratuites.

Le prix de la concession d'une case au columbarium pour 10 ans passera de 1 250 € à 1 500 €. La reconduction pour 20 ans sera au même tarif.

Ont voté :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

TRANSFERT DE POUVOIR DE POLICE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 60, 62 et 65,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 75,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP19-024, en date du 6 février 2019, arrêtant les statuts de la communauté de communes carnelle Pays de France,

Vu la délibération n°2020-55, en date du 8 juillet 2020, relative à l'élection du président de la communauté de communes Carnelle Pays de France,

Considérant que la communauté de communes Carnelle Pays de France est compétente en matière de déchets de voirie, d'aires de gens du voyage,
Considérant que s'applique dès lors la procédure de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale attachés à ces compétences,

Considérant que dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, le Maire peut s'opposer au transfert pour chacun des pouvoirs de police.

REFUSE que le pouvoir de police administrative spécial en matière de :

- Voirie
- Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- Gestion des déchets ménager

Soit transféré au président de la Communauté de communes Carnelle Pays de France

Ont voté :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE RELATIVE AU SYSTEME INTERCOMMUNAL DE VIDEOPROTECTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France,

Vu le tableau de répartition des rôles et responsabilités dédié à la maintenance de la vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral n°20160197 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la sécurité des personnes, la prévention des atteintes au bien, la prévention des trafics de stupéfiant et la protection des bâtiments publics, pour une durée de 5 années

Vu que les fonctionnaires de service de police de gendarmerie, de douane et d'incendie et de secours, dûment habilités ne peuvent accéder aux images de vidéoprotection du fait du disfonctionnement du système

Vu que des antennes directionnelles pour les communes du Plessis-Luzarches, Luzarches et Chaumontel, ont été installées à l'intérieur du clocher, sans autorisation de l'ABF

Vu que la conformité pour l'installation des caméras sur la commune de Jagny-sous-bois, n'a pas été validée

Les caméras sont faciles d'accès, certaines ont été vandalisées et pour d'autres, l'orientation a été dérégulée. Les raccordements électriques aériens ne sont pas sécurisés et la réception d'image est illisible sur les moniteurs.

Le système de vidéoprotection de la commune de Jagny-sous-bois, 1^{ERE} phase, installé en 2017, n'est pas exploitable actuellement et demande une remise en état de fonctionnement.

La Communauté de Communes Carnelle Pays de France, propose une nouvelle convention pour acter les investissements communautaires réalisés et mis à disposition des communes qui l'utilisent dans le cadre de leur pouvoir de police ou des réquisitions des forces de gendarmerie, conformément à l'autorisation d'exploitation préfectorale.

La multiplication des demandes d'investissement nouveaux ou modifications du réseau en place, demandes formulées directement ou indirectement par les communes, conduisent la Communauté de Communes Carnelle Pays de France, à devoir parfois engager des dépenses non prévues au marché ou même demain dans son futur PPI. Il est donc proposé la définition d'une clef de répartition entre la Communauté de Communes Carnelle Pays de France et les Communes pour couvrir les différentes situations, notamment liées à l'initiative de la demande tel que défini dans la convention jointe en annexe.

Afin d'anticiper un programme d'équipements jugés nécessaires par la Commune et dans la limite des crédits disponibles au futur Plan Pluriannuel d'investissement ou de l'année budgétaire, la Communauté de Communes acceptera le versement d'un fonds de concours municipal dans les conditions édictées par l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales

SURSOIT à la signature de la convention et demande à rencontrer le président de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France, Mr ROBIN, le vice-Président, Mr MAZURIER et la personne en charge du fonctionnement de la vidéoprotection, pour discuter de la situation fonctionnelle et juridique de celles-ci.

<u>Ont voté</u>	:	
Pour	:	10
Contre	:	0
Abstention	:	0

SICTEUB – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SPANC

Madame le Maire, donne lecture du rapport annuel et la qualité du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) du SICTEUB.

Madame le Maire invite les personnes qui seraient intéressées par d'autres points à lire le rapport, tenu à leur disposition au secrétariat de la mairie, aux jours et heures d'ouverture.

APPROUVE le rapport annuel et la qualité du SPANC du SICTEUB.

<u>Ont voté</u>	:	
Pour	:	10
Contre	:	0
Abstention	:	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 00.

Le Maire,
J. HOLLINGER